

Contrats « habitation-capitalisation » : fixation du taux effectif global

Type

Actualité

Date de publication

7 janvier 2025

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2025-01-02_3

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

En application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial, lequel permet d'acquérir un droit d'habitation contre le paiement d'un crédit à l'État, l'arrêté ministériel n° 2024-706 du 11 décembre 2024, publié au *Journal de Monaco* du 20 décembre 2024, fixe le taux effectif global applicable pour l'année 2025 aux contrats « *habitation-capitalisation* ».

Ainsi, pour ce type de contrat, souscrit au moyen d'un crédit amortissable consenti par l'État de Monaco, le taux effectif global applicable pour l'année 2025 est fixé au pourcentage de 3 %, contre 1 % depuis le 19 décembre 2020.

Liens annexes

Voir l'arrêté ministériel n° 2020-872 du 15 décembre 2020 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial.